

Statuts de l'association loi 1901 JAPPOO SENEGAL

Article 1 : Création de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : JAPPOO-SENEGAL (Ensemble pour le Sénégal).

Article 2 : But

Cette association a pour but l'aide humanitaire

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : MAIRIE de HILLION, rue de la tour du Fa - 22120 HILLION. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs et d'adhérents. Tous les membres (fondateurs et adhérents) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Association comprennent : le montant des cotisations annuelles, les subventions d'organismes institutionnels (Europe, Etat, Collectivités territoriales), les dons des particuliers et entreprises (financiers ou en nature), les ressources financières diverses (organisations festives, ventes de produits et services...etc).

Article 7 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil des membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Leur nombre est compris entre 12 au minimum et 18 au maximum. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levées ou en cas de demande au scrutin secret, un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vices Présidents, un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de une année. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du Bureau ou d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. La nomination du nouveau membre du Bureau est valable jusqu'au renouvellement programmé du prochain Bureau. La nomination

définitive du nouveau membre du Conseil d'Administration est faite par la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devons être traitées à l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer, le quorum est fixé à la moitié des adhérents. Un maximum de trois pouvoirs par membre présent est autorisé.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, qui complète et précise les dispositions statutaires, traite du fonctionnement de l'Association. Il est mis au point par le Bureau qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il peut notamment préciser les points suivants : montant des cotisations des membres, période de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, établissement d'un Plan triennal et d'un Plan annuel, fonctionnement du Bureau (périodicité de réunion, étendue des pouvoirs.....etc), principe de constitution de Commissions spécialisées avec mode de fonctionnement, établissement de comptes-rendus, communication périodique interne (par internet ou autre moyen)...etc. Les modifications du Règlement Intérieur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 12 : Durée de l'Association

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.